



VILLE DE L'ÉPIPHANIE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées de tout le territoire de la Ville de L'Épiphanie
ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

Demande d'approbation référendaire

RÈGLEMENT NUMÉRO E-029

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES, UN EMPRUNT ET DES TRAVAUX
CONJOINTS DE RÉFECTION À L'INTERSECTION DE LA ROUTE 341 ET
DE LA RUE PAYETTE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 18 juin 2025, le Conseil municipal a adopté le *Règlement numéro E-029 décrétant des dépenses, un emprunt et des travaux conjoints de réfection à l'intersection de la Route 341 et de la rue Payette*
2. L'objet de ce règlement autorise un emprunt de 1 236 252 \$ pour des travaux conjoints de réfection à l'intersection de la Route 341 et de la rue Payette.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de L'Épiphanie en date du 18 juin-2025 peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre prévu à cette fin.
4. Le registre prévu pour ledit règlement sera accessible de 9 h à 19 h, le mercredi 25 juin 2025, à l'hôtel de ville situé au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie.
5. Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu en vertu de l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-22), est de 3 Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure sera annoncé le 25 juin 2025 ou aussitôt que possible en la salle municipale de l'hôtel de ville sis au 66, rue Notre-Dame à L'Épiphanie. Le règlement y est aussi disponible, au bureau de la soussignée, pour consultation, lundi, mardi et jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 18 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.
7. Les lots du secteur desservi :

Lot
2 364 335
2 364 352
2 364 347
2 364 350
2 364 351
6 602 786 / 6 602 787
2 364 346 / 6 602 775 / 6 602 776 / 6 602 777 / 6 602 778
6 602 784 / 6 602 785

3 578 847 / 6 602 782 / 6 602 783
2 364 349 / 6 602 780 / 6 621 005
6 602 773 / 6 602 774
6 602 781
2 364 345
2 364 340
2 364 338

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Toutes les conditions doivent être remplies en date du 18 juin 2025

- 1.- Est une personne habile à voter de la municipalité ou selon le cas, du secteur concerné, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E- 2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
- a.- être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, du secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;

OU

b.- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- Une personne physique doit également être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2.- Copropriétaires indivis d'un immeuble et cooccupants d'une place d'affaires :
- Être une personne physique désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, selon le cas, comme la seule personne ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à ce titre. La personne désignée ne doit pas être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.
- 3.- Personne morale :
- Être, le 18 juin 2025, une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, désignée par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés. La personne désignée ne doit pas être en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter en vertu de l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums (L.R.Q., c. E-22).

De plus, en vertu des articles 215 et 545 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, toute personne désirant s'enregistrer doit établir son identité en présentant sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son passeport canadien.

Donné à L'Épiphanie (Québec), 19 juin 2025

La greffière,


FLAVIE ROBITAILLE